



ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DOCUMENT

D'ACCOMPAGNEMENT

SOURCES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES



Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/amenagement-developpement-territoires/amenagement-territoire/orientations-gouvernementales>.

ISBN 978-2-555-00024-7 (PDF)

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2024



TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE	4
Portée et limites du document d'accompagnement	4
ORIENTATION, OBJECTIF ET ATTENTES CONCERNÉS PAR LE DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT	5
Précisions sur les attentes	6
Déterminer les sources de contraintes anthropiques	6
Atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique	7
EXEMPLE DE MISE EN ŒUVRE	11
Exemple de bonnes pratiques	12
OUTILS ET SOURCES DE DONNÉES	13
Autres références utiles	15



CONTEXTE

Ce document d'accompagnement vise à soutenir les municipalités régionales de comté (MRC¹) dans la révision ou la modification de leurs documents de planification afin d'y intégrer l'orientation 1, « Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie », et ainsi répondre aux attentes 1.2.3, « Déterminer les sources de contraintes anthropiques », et 1.2.4, « Atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique », des orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT).

La prise en compte des sources de contraintes anthropiques dans la démarche de planification du territoire et la réglementation d'urbanisme vise à minimiser les impacts négatifs de certaines activités humaines actuelles ou projetées sur les personnes et les biens. Une planification en amont permet d'éviter le recours à des solutions parfois très coûteuses pour assurer le bien-être, la santé et la sécurité de la collectivité (relocalisation d'industries, construction de murs antibruit, expropriation d'immeubles, traitement de l'eau à la suite d'une contamination par des agents polluants).

Ces attentes sont liées à l'article 5 (1^{er} al., par. 11^o) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), qui prévoit l'obligation d'« identifier toute partie de territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale ou en raison de sa proximité avec un lieu ou une activité, réelle ou éventuelle, qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la sécurité publique, à la santé publique ou au bien-être général ».

Portée et limites du document d'accompagnement

Ce document d'accompagnement identifie les sources de données disponibles et propose des démarches basées sur de bonnes pratiques. Les exemples de mise en œuvre présentés doivent être interprétés comme des suggestions plutôt que du contenu devant obligatoirement être intégré dans le schéma d'aménagement et de développement (SAD).

La MRC est invitée à s'inspirer de la démarche présentée, à l'ajuster et à la compléter en fonction de ses particularités territoriales et de la disponibilité des données à l'échelle de son territoire.

Ce document n'aborde pas les sources de contraintes anthropiques relatives au transport routier, ferroviaire et aérien. Le document d'accompagnement *Sources de bruit associées au transport (document à venir)* ainsi que le cadre normatif *Atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique relatifs au transport routier, ferroviaire et aérien ainsi qu'aux sources fixes de bruit*² peuvent être consultés à ce sujet.

1. Le terme « MRC » désigne également dans ce document les villes et les agglomérations exerçant certaines compétences de MRC.

2. Gouvernement du Québec, *Cadre normatif pour atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique relatifs au transport routier, ferroviaire et aérien ainsi qu'aux sources fixes de bruit*, 2024, [Nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire](https://www.gouvernement.qc.ca/nouvelles-orientations-gouvernementales-en-aménagement-du-territoire) | [Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](https://www.gouvernement.qc.ca).

ORIENTATION, OBJECTIF ET ATTENTES CONCERNÉS PAR LE DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

Orientation 1 : Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie

- Objectif 1.2 : Renforcer la sécurité et améliorer la qualité de vie des communautés par la réduction des risques et des nuisances
 - Attente 1.2.3 : Déterminer les sources de contraintes anthropiques

La MRC doit :

- Déterminer les sources de contraintes anthropiques connues et documentées sur le territoire de la MRC et celles localisées sur le territoire d'une MRC adjacente et qui peuvent avoir un impact sur son territoire :
 - l'annexe 1.1 dresse une liste des sources de contraintes anthropiques devant minimalement être déterminées;
 - si la MRC n'identifie pas certaines sources de contraintes anthropiques ou qu'elle en retire de son SAD, elle doit le justifier par des expertises scientifiques ou techniques, de manière à démontrer que ces sources de contraintes n'ont pas d'incidence sur la sécurité, la santé et le bien-être de la population ainsi que la protection de l'environnement.

- Attente 1.2.4 : Atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique

La MRC doit :

La MRC doit :

- Éviter l'expansion des usages sensibles dans les secteurs environnant les sources de contraintes anthropiques;
- Prévoir des moyens relatifs à l'occupation du sol ou des mesures d'atténuation pour encadrer les établissements, les activités ou les infrastructures susceptibles de générer des risques ou des nuisances, en prenant en considération la vulnérabilité des secteurs situés à proximité;
- Prévoir, selon le concept de réciprocité, des moyens relatifs à l'occupation du sol ou des mesures d'atténuation pour encadrer les usages sensibles dans les secteurs environnant les sources de contraintes anthropiques existantes et projetées :
 - ces moyens doivent être établis en fonction du niveau de risque, des nuisances connues ou appréhendées relatives à la source de contrainte anthropique et de la nature de celle-ci,
 - si la MRC démontre, notamment par des expertises scientifiques ou techniques, l'absence de risque et de nuisance, elle pourrait permettre l'implantation d'usages sensibles à proximité des sources de contraintes anthropiques existantes et projetées;
- Intégrer les cadres normatifs gouvernementaux ou tout autre cadre publié par le gouvernement pour les sources de contraintes anthropiques, notamment celui portant sur les nuisances et les risques relatifs au transport routier, ferroviaire et aérien ainsi qu'aux sources fixes de bruit.

Précisions sur les attentes

Déterminer les sources de contraintes anthropiques

Le gouvernement s'attend de la MRC qu'elle détermine les sources de contraintes anthropiques sur son territoire ainsi que celles localisées sur le territoire d'une MRC adjacente qui peuvent avoir un impact sur son territoire et sa population.

- La section 2 de l'[annexe 1.1](#) présente la liste des sources de contraintes anthropiques devant minimalement être déterminées dans le SAD. Un tableau identifiant les données pertinentes et disponibles est également présenté à la fin du présent document d'accompagnement (tableau 2). La MRC peut bonifier cette liste en fonction de sa réalité.
- Afin de faciliter le repérage des contraintes anthropiques, celles-ci devraient être identifiées sur une carte et listées avec les adresses ou les numéros de lots dans le SAD. Pour rendre opérationnel et accessible le contenu s'appliquant à la détermination des sources de contraintes, une description de leur nature et de leurs caractéristiques pourrait être intégrée dans le SAD. Ce contenu pourrait prendre la forme d'un tableau (voir le tableau 1) regroupant les principales informations relatives à la localisation, aux prescriptions réglementaires et aux divers moyens prévus par la MRC dans le document complémentaire du SAD.

Ces informations peuvent être :

- le type d'activité existante ou projetée;
 - le nom de la ou des municipalités concernées;
 - la localisation;
 - la nature de la source de contraintes;
 - les règles minimales édictées pour l'occupation du sol pour les secteurs environnants (ex. : distances séparatrices, mesures d'atténuation). Ces moyens se retrouvent également dans le document complémentaire du SAD, dans la section portant sur les contraintes anthropiques.
- La prise en compte des sources de contraintes anthropiques localisées sur le territoire d'une MRC voisine permet d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être de la population ainsi que la protection de l'environnement. En effet, les nuisances et les risques associés à une source de contraintes peuvent s'étendre au-delà des limites administratives et peuvent avoir un impact sur plus d'un territoire. Par exemple, un lieu d'élimination des matières résiduelles peut être localisé sur le territoire d'une MRC donnée, mais les odeurs pourraient incommoder les résidentes et résidents sur le territoire d'une autre MRC.
 - Lorsqu'une MRC souhaite ne plus identifier une source de contraintes présentée à l'annexe 1.1, une justification par une expertise scientifique ou technique appropriée est essentielle. Par exemple, s'il est question de retirer une source fixe de bruit identifiée dans le SAD, une analyse produite par une acousticienne ou un acousticien serait nécessaire afin de démontrer que ce retrait n'aura pas d'incidence sur la santé et le bien-être des personnes qui pourraient notamment résider à proximité. Un avis de décontamination d'un terrain pourrait également être fourni pour démontrer qu'un terrain n'est plus contaminé et qu'il ne présente plus d'enjeux pour la santé et le bien-être de la population ainsi que pour la protection de l'environnement.

Atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique

Le gouvernement s'attend de la MRC qu'elle prenne en compte la présence de sources de contraintes anthropiques dans la planification de son territoire afin de prévenir et d'atténuer les risques et les nuisances pour la population.

Appréciation des risques et évaluation des nuisances

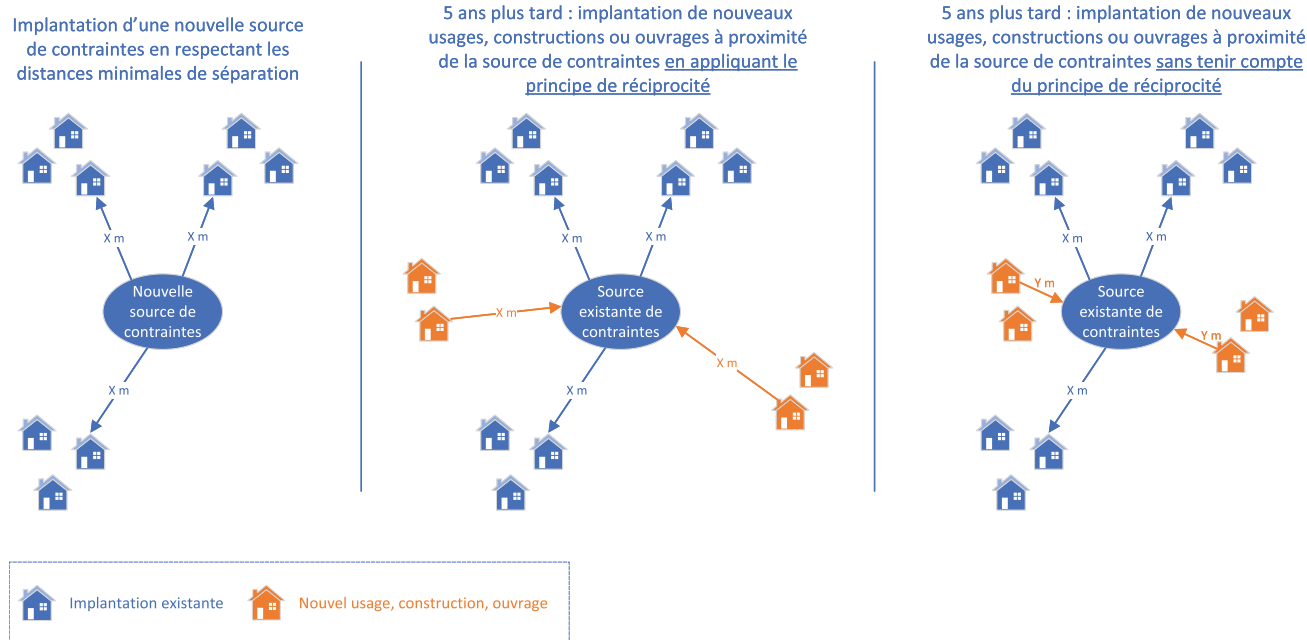
- Le concept de risque est défini au glossaire comme étant la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences potentielles pouvant en résulter sur les personnes et les éléments vulnérables du milieu. Une potentielle explosion ou émanation dangereuse dans un milieu environnant vulnérable représente un exemple de risque. Les activités industrielles où il y a production, utilisation et entreposage de matières dangereuses sont susceptibles d'entraîner des contraintes pour l'occupation du sol dans le secteur environnant en raison des risques d'accidents qui peuvent avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des personnes.
- Une nuisance peut être à ce point importante que, même à une certaine distance de la source, son impact sur la santé, la sécurité et le bien-être des citoyennes et citoyens peut entraîner un dommage excessif, permanent et continu. Il ne s'agit pas ici d'inconvénients ou de désagréments temporaires ou momentanés. Il peut s'agir, notamment, d'émanations continues gênantes ou perceptibles par l'être humain (fumée, poussière, odeur, vapeur, gaz, radiation) ou qui, insidieusement, auraient des effets à moyen et long terme sur la population ou la protection de l'environnement. Il peut également s'agir d'un niveau de bruit incommodant par sa fréquence, sa durée et, surtout, son intensité.
- L'appréciation des risques et l'évaluation des nuisances propres à chaque source de contraintes anthropiques sur le territoire permettent d'adapter les moyens à mettre en place en cohérence avec les particularités territoriales.

Détermination du niveau de vulnérabilité

- La vulnérabilité est définie au glossaire comme une condition résultant de facteurs physiques, sociaux, économiques ou environnementaux qui prédispose la population et les autres éléments exposés à un aléa, à subir des préjudices ou des dommages. Dans le cas d'un milieu déjà construit, le fait de mesurer le niveau de vulnérabilité des secteurs exposés aux sources de contraintes, ou ayant le potentiel de le devenir, oriente la planification de manière à assurer la santé, la sécurité et le bien-être de la population.
- La vulnérabilité d'un secteur peut être déterminée notamment par la présence ou non d'usages sensibles, qui peuvent à leur tour varier en fonction de la nature du risque et du niveau de risque ou de la nuisance. La définition d'un usage sensible est fournie au [glossaire du document d'OGAT](#).

Concept de réciprocité

- Tel qu'il est défini au glossaire, le concept de réciprocité a comme objectif d'offrir un milieu de vie de qualité à une collectivité tout en fournissant aux établissements ou aux activités qui sont des sources de contraintes l'espace requis pour mener à bien leurs activités sans nuire au voisinage. Il vise à ce que les normes s'appliquant aux établissements ou aux activités pouvant générer des contraintes aux usages à proximité s'appliquent de façon réciproque lors de l'implantation d'usages sensibles près de ceux-ci.



Par exemple, une distance séparatrice X vis-à-vis des résidences pourrait être fixée pour toute nouvelle industrie lourde générant des nuisances ou des risques importants et, par réciprocité, aucune nouvelle résidence ne pourrait s'implanter à l'intérieur de cette même distance.

Principaux moyens relatifs à l'occupation du sol et mesures d'atténuation

Les MRC ont tout intérêt à utiliser leurs pouvoirs d'aménagement du territoire ainsi que leurs pouvoirs en matière de contrôle des nuisances et des risques pour éviter ou réduire les impacts négatifs découlant de l'implantation ou de l'exploitation de certains usages et constructions.

La démarche de planification de l'aménagement du territoire permet notamment :

- de déterminer les grandes affectations du territoire en considérant la meilleure localisation et les regroupements souhaités (ex. : affectations « industrielle lourde », « matières résiduelles », etc.), de manière à favoriser la bonne cohabitation des activités existantes et projetées;
- d'identifier les types d'usages et de constructions à autoriser ou à prohiber selon la vocation attribuée à chacune de ces grandes affectations de territoire (ex. : diverses catégories d'industries, carrières et sablières, lieux d'enfouissement technique, etc.) afin d'éviter l'implantation d'usages sensibles dans les secteurs environnant les sources de contraintes anthropiques;

- de déterminer des règles minimales, telles que des distances séparatrices, pour l'occupation du sol dans les secteurs environnant une source de contraintes afin de limiter l'implantation de nouveaux usages sensibles, par exemple :
 - interdire les nouvelles résidences ou tout autre usage sensible à moins de X mètres d'un réservoir industriel de propane (d'autres activités pourraient être jugées acceptables à l'intérieur de cette distance, comme les activités d'entreposage de matières non combustibles);
- de délimiter des zones tampons de X mètres autour des sources de contraintes déterminées à l'intérieur desquelles l'implantation d'usages sensibles est prohibée;
- de prévoir des mesures d'atténuation (buttes, murs antibruit, plantations d'arbres, etc.) pour favoriser la cohabitation harmonieuse dans les milieux déjà construits et lorsqu'il n'est pas possible de déterminer des règlements minimaux ou de délimiter des zones tampons.

La section «Outils et sources de données», à la fin du présent document, comprend d'autres références utiles présentant diverses pratiques relatives à la gestion des sources de contraintes anthropiques.

Expertises scientifiques ou techniques

Il est possible que l'information pour déterminer des distances séparatrices et les mesures d'atténuation les plus adéquates entre les sources de contraintes anthropiques et les usages sensibles soit indisponible ou incomplète. Dans cette situation, le recours aux services d'une experte ou d'un expert par la MRC pourrait s'avérer opportun pour la guider et l'accompagner dans ses démarches de prise en compte des risques et des nuisances. Ces mesures ne pouvant être arbitraires, une analyse produite par une ou un spécialiste permettra une prise en compte réelle des risques et des nuisances afin d'assurer une plus grande légitimité et une meilleure adhésion de la part de la communauté. Le recours à une experte ou un expert pourrait également être nécessaire lorsqu'une MRC souhaite permettre des usages sensibles à proximité d'une source de contraintes existante ou projetée afin de s'assurer qu'aucun risque ni nuisance ne peuvent avoir un impact sur la santé, la sécurité et le bien-être de la population.

Cadre normatif gouvernemental

Enfin, il est attendu de la MRC qu'elle intègre tout cadre normatif gouvernemental en lien avec les sources de contraintes anthropiques. Pour l'instant, le gouvernement a publié un seul cadre, [*Atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique relatifs au transport routier, ferroviaire et aérien ainsi qu'aux sources fixes de bruit.*](#)

La MRC est également invitée à :

- Assurer la cohérence entre le SAD et toute planification reliée aux contraintes anthropiques, comme le plan régional de résilience aux sinistres, le schéma de couverture de risques (SCR) et le plan de gestion des matières résiduelles.
 - La *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* (LSCRS) prévoit la mise en place, par les autorités régionales, d'une démarche de gestion des risques de sinistre réalisée en complémentarité et en cohérence avec les autres domaines de sa compétence qui concourent à la sécurité civile en tenant compte des changements climatiques. Les mesures établies dans ce contexte pouvant viser l'amélioration de la connaissance des risques et la prévention des sinistres, dont des enjeux relatifs à l'aménagement du territoire ainsi que la préparation à ces événements, doivent être consignées dans un plan régional de résilience aux sinistres. Ce plan est ainsi susceptible de :
 - > contenir des actions issues d'autres lois ou planifications qui concourent à la gestion des risques de sinistre, tel le SAD;
 - > prévoir des mesures établies spécifiquement dans le cadre de la démarche prévue à la LSCRS, qui pourrait contribuer à l'atteinte des cibles visées dans d'autres domaines relevant de la MRC, tels que l'aménagement du territoire.
 - Dans l'optique d'assurer la cohérence entre le SAD et le SCR, la MRC devrait s'assurer que les décisions d'aménagement du territoire comprennent des mesures appropriées afin de diminuer le niveau de risque lié aux incendies ou tout autre risque inclus au SCR et que ces dernières y sont cohérentes. De plus, le SCR peut contenir des informations propices pour soutenir la MRC dans l'atteinte de l'objectif 1.2.
 - La *Loi sur la qualité de l'environnement* exige que les MRC planifient la gestion des matières résiduelles sur leur territoire par l'élaboration d'un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR). Certaines informations du PGMR pourraient être intégrées dans le SAD, notamment pour planifier l'emplacement des lieux d'élimination des déchets actuels et futurs en fonction des besoins anticipés ainsi que la gestion des usages permettant la pérennité de ces emplacements.

EXEMPLE DE MISE EN ŒUVRE

Tableau 1 : Exemple de tableau regroupant les principaux éléments relatifs à la localisation des sources de contraintes et aux divers moyens de mise en œuvre prévus par la MRC

Type d'activité existante ou projetée	Nom de la ou des municipalités	Nuisances connues ou aléas appréhendés	Localisation	Exemples de moyens de mise en œuvre
Les lieux de dépôt de sol et de résidus industriels et autres lieux contaminés				
Site de dépôt de sol	Ville de XYZ	Bruit, circulation, poussière et pollution visuelle	XYZ, rue Principale	- Obligation d'aménagement d'écrans physiques autour des sites de dépôt de sol. - Lorsque ces usages sont localisés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, il y a obligation de prévoir : des distances minimales entre les activités et les usages sensibles, des seuils pour le bruit perceptible aux limites du terrain et des critères pour les activités spécifiques produisant des nuisances (ex. : entourer la presse de murets acoustiques et/ou installer un caisson insonorisé). - Prévoir des mesures particulières si le site se trouve au sein d'une zone de vulnérabilité modérée des aquifères pour protéger les ressources en eau.
Les industries, les entreprises, les sites et les équipements collectifs où il y a production, utilisation et entreposage connu et documenté de matières dangereuses				
Entreposage de matières dangereuses Entreprise XYZ	Municipalité de XYZ	Bruit, incendie causé par les matières dangereuses	XYZ, 1 ^{re} Avenue	- Seuls les usages industriels sont permis à l'intérieur d'un rayon de 300 m calculé aux limites du terrain de l'entreprise. - Les nouveaux établissements industriels potentiellement contraignants doivent être localisés à l'intérieur d'une aire d'affectation industrielle. - Les municipalités doivent tenir un registre des établissements industriels, le tenir à jour annuellement et le transmettre à la MRC.
Entreprise XYZ utilisant des matières dangereuses pétrolières	Municipalité de XYZ	Odeurs, circulation, explosion	XYZ, rue Principale	- Les opérations cadastrales sont prohibées dans un rayon de 300 m calculé aux limites du terrain de l'entreprise. - Les usages sensibles sont prohibés dans un rayon de 800 m calculé aux limites du terrain de l'entreprise.
Les lieux d'enfouissement et d'élimination des matières résiduelles				
Lieu d'enfouissement ou d'élimination des matières résiduelles	Municipalité de XYZ	Bruit, circulation, odeurs	S. O.	- L'établissement et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement ou d'élimination des matières résiduelles sont uniquement autorisés dans l'affectation « matières résiduelles ». - Tout aménagement d'un lieu d'enfouissement ou d'élimination des matières résiduelles devra respecter une distance séparatrice minimale de 1 000 m de toute construction résidentielle et institutionnelle et de tout périmètre d'urbanisation.

Type d'activité existante ou projetée	Nom de la ou des municipalités	Nuisances connues ou aléas appréhendés	Localisation	Exemples de moyens de mise en œuvre
Lieu d'enfouissement ou d'élimination des matières résiduelles	Municipalité de XYZ	Bruit, circulation, odeurs	S. O.	- Par réciprocité, cette distance s'applique aux constructions résidentielles et institutionnelles, c'est-à-dire que celles-ci ne peuvent pas s'implanter à moins de 1 000 m d'un site d'enfouissement ou d'élimination des matières résiduelles en activité. - Les lieux d'élimination et de traitement des matières résiduelles sont permis dans des secteurs de moindre impact sur l'environnement, l'agriculture, le milieu bâti et les territoires d'intérêts récréotouristique et écologique. - Aucune nouvelle construction ne pourra être autorisée sur les emplacements désaffectés d'anciens sites d'enfouissement. - Les puits d'eau de consommation doivent être localisés à une distance minimale de 300 m d'un dépotoir désaffecté.
Les activités représentant d'importantes sources de pollution sonore				
Parc d'attractions	Ville de XYZ	Bruit, circulation	XYZ, rue de la Roue	- Interdire les nouveaux usages sensibles à l'intérieur d'une distance visant à assurer un bruit ambiant extérieur n'excédant pas, pour tout intervalle de 1 h, le plus élevé des niveaux sonores suivants : - Le bruit résiduel (LAeq³, 1 h le plus bas de la période de jour [7 h à 19 h] et de la période de nuit [19 h à 7 h]); 45 dBA LAeq, 1 h de jour (7 h à 19 h), et 40 dBA LAeq, 1 h de nuit (19 h à 7 h). - Conserver une plantation d'arbres matures d'une largeur de 30 m entre le parc d'attractions et les usages sensibles existants.

Exemple de bonnes pratiques

Le fait de planifier l'implantation d'une nouvelle source de contraintes anthropiques avec les différentes parties prenantes du territoire faciliterait la mise en place de mesures d'aménagement pour atténuer les impacts négatifs sur les populations. Par exemple, déterminer une distance séparatrice acceptable, en concertation avec le milieu d'accueil, dans le cadre d'une évaluation des impacts qui tient compte des particularités locales pourrait favoriser la mise en place de mesures d'atténuation de part et d'autre des acteurs impliqués.

3. Voir définition dans le [Cadre normatif pour atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique relatifs au transport routier, ferroviaire et aérien ainsi qu'aux sources fixes de bruit \(quebec.ca\)](#)

OUTILS ET SOURCES DE DONNÉES

Tableau 2 : Sources d'informations utiles à l'identification des sources de contraintes anthropiques

Sources de contraintes anthropiques à identifier	Sources d'information	Hyperlien
Les lieux d'enfouissement, les centres de transfert, les lieux de stockage et les lieux de traitement de sols contaminés	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)	Liste avec adresses
Les anciens lieux de dépôt de résidus industriels et les lieux de dépôt de sol et de résidus industriels et autres lieux contaminés	MELCCFP	Liste avec adresses
Les terrains contaminés déclarés au Répertoire des terrains contaminés	MELCCFP	Cartographie et adresses
Les installations actives et inactives de gestion des matières résiduelles et de compostage, tels les lieux d'enfouissement sanitaire	RECYC-QUÉBEC	Cartographie et adresses
Les installations actives et inactives de gestion des matières résiduelles et de compostage, tels les lieux d'enfouissement et d'élimination des matières résiduelles, les lieux d'élimination et de traitement des boues de fosses septiques, les lieux de compostage, les dépôts de matériaux secs et les centres de récupération	MELCCFP	Liste de lieux d'enfouissement technique
	MELCCFP, milieu municipal	Plan de gestion des matières résiduelles des MRC
	RECYC-QUÉBEC	Cartographie des lieux de compostage
	MELCCFP	Liste des dépôts de matériaux secs Liste des lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition autorisés et en exploitation
	RECYC-QUÉBEC	Liste d'entreprises et d'installations de gestion de matières résiduelles
Les stations d'épuration des eaux usées, les lieux d'élimination des neiges usées et autres infrastructures publiques générant des nuisances	MELCCFP, milieu municipal	Cartographie des stations d'épuration des eaux usées
Les secteurs spécialisés à vocation industrielle régionale et les industries lourdes	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE), milieu municipal	Aucun

Sources de contraintes anthropiques à identifier	Sources d'information	Hyperlien
Les infrastructures portuaires, y compris les chantiers navals et les plateformes au large des côtes, les zones industrialo-portuaires existantes ou projetées, les pôles logistiques et les zones de grands projets industriels et d'activités économiques dotées d'installations à vocation portuaire et maritime	Gouvernement du Canada, MEIE, Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) ⁴ , milieu municipal	Cartographie avec adresses des chantiers navals canadiens Cartographie – Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc. Cartographie des zones industrialo-portuaires
Les industries, les entreprises, les sites et les équipements collectifs où il y a production, utilisation ou entreposage connu et documenté de matières dangereuses	Régie du bâtiment du Québec (RBQ)	Liste des sites avec des équipements pétroliers Liste des titulaires d'un permis d'utilisation d'équipements pétroliers à risque élevé
	MELCCFP	Liste et carte des titulaires d'autorisation – matières dangereuses résiduelles
	Gouvernement du Canada	Liste des substances dangereuses – Règlement sur les urgences environnementales (RUE) Règlement sur les urgences environnementales Guide de l'utilisateur pour les responsables de la sécurité publique – base de données du Système de déclaration du RUE
Les activités représentant d'importantes sources de pollution atmosphérique	MELCCFP, gouvernement du Canada	Inventaire national des rejets de polluants Inventaire québécois des émissions des principaux contaminants atmosphériques
Les sites miniers, les sites miniers abandonnés et les parcs de résidus miniers	Ministère des Ressources Naturelles et des Forêts (MRNF)	Cartographie des sites miniers actifs et des parcs de résidus miniers Cartographie des sites miniers abandonnés
Les sites d'exploration, d'exploitation et de stockage des hydrocarbures	RBQ	Liste des sites avec des équipements pétroliers
	MRNF	Cartographie des sites d'exploitation et de stockage des hydrocarbures
Les pipelines, les gazoducs et les stations de suppression ou de compression	Gouvernement du Canada	Cartographie des pipelines et des gazoducs
	Trans Québec & Maritime	Cartographie du réseau gazier
	TC Énergie	Cartographie du réseau gazier
	Énergie Valero	Cartographie du réseau gazier
	Énergir	Cartographie du réseau gazier ouest du Québec Cartographie du réseau gazier sur le territoire du Québec
Les barrages, les réservoirs hydroélectriques, les digues et les centrales hydroélectriques	Hydro-Québec	Cartographie

4. Le ministère des Transports et de la Mobilité durable est propriétaire des ports de Gros-Cacouna, de Rimouski, de Matane et de Gaspé.

Sources de contraintes anthropiques à identifier	Sources d'information	Hyperlien
Les parcs éoliens et les équipements connexes	MEIE Hydro-Québec	Cartographie
Les activités représentant d'importantes sources de pollution sonore	MELCCFP, milieu municipal	Aucun
Les postes électriques	Hydro-Québec	Cartographie
Les sentiers de véhicules hors route situés sur les emprises routières	MTMD	Cartographie
Les infrastructures ferroviaires en activité ou inexploitées	MTMD	Cartographie du réseau ferroviaire Carte - Réhabilitation du chemin de fer de la Gaspésie Carte - Réhabilitation du chemin de fer Québec Central entre Lévis et Thetford Mines Carte - Atlas du rail canadien de l'Association des chemins de fer du Canada

Autres références utiles

- La gestion des risques en sécurité civile :
 - Gouvernement du Québec, *Gestion des risques en sécurité civile*, 2008, [Gestion des risques en sécurité civile | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#).
- Pour mieux comprendre les enjeux propres aux lieux d'élimination des résidus ultimes :
 - Institut national de santé publique du Québec, *Vivre à proximité d'un lieu d'élimination des résidus ultimes : enjeux d'aménagement du territoire et acceptabilité sociale*, 2021, <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2802-proximite-site-residus-ultimes.pdf>.
- Pour connaître les pratiques d'aménagement afin de limiter les effets du bruit provenant des sources fixes de contraintes :
 - Institut national de santé publique du Québec, *Meilleures pratiques d'aménagement pour prévenir les effets du bruit environnemental sur la santé et la qualité de vie*, 2018, <https://www.inspq.qc.ca/publications/2450>;
 - Vivre en ville, *Gestion intégrée du bruit environnemental : trousse d'outils pour un climat sonore agréable*, 2020, https://vivreenville.org/media/1023390/VEV_BOOM_complet_LR.pdf.
- Pour se référer au niveau de bruit maximal des sources fixes en fonction du milieu d'implantation :
 - Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*, note d'instruction 98-01, 2006, [Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent - Note d'instructions \(gouv.qc.ca\)](#).

- Pour repérer les groupes de populations vulnérables en fonction de différentes caractéristiques sociodémographiques :
 - Géoportail de santé publique du Québec, <https://cartes.inspq.qc.ca/geoportail>.
- Pour consulter le Registre foncier du Québec en ligne:
 - <https://www.registrefoncier.gouv.qc.ca/Sirf>.
- Pour consulter les lignes directrices de la Fédération canadienne des municipalités et de l'Association des chemins de fer du Canada:
 - <https://fcm.ca/fr/ressources/amenagement-du-territoire-proximite-des-voies-ferrees>.
- Pour s'informer sur les meilleures pratiques en aménagement à proximité du réseau de transmission de gaz naturel d'Énergir:
 - Énergir, *Guide de bonnes pratiques en aménagement à proximité du réseau de transmission de gaz naturel*, 2023, [Energir | Guide bonnes pratiques réseau de transmission](#).
- Exemple de méthode d'analyse de risque d'accident technologique en lien avec le transport de gaz par gazoduc :
 - Groupe conseil UDA inc., *Étude d'impact sur l'environnement : volume principal – Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM*, 2022, [Projet \(gouv.qc.ca\)](#) (voir la page 8-2 [p. 184 du PDF]).
- Pour s'informer sur la gestion des matières résiduelles :
 - Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, *Saine gestion des matières résiduelles*, s.d. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/gestion.htm#:~:text=Il%20s%27agit%20de%20la,l%27ensemble%20des%20mati%C3%A8res%20r%C3%A9siduelles>;
 - RECYC-QUÉBEC, *Plans de gestion des matières résiduelles*, s.d. <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/municipalites/mieux-gerer/plan-gestion-matieres-residuelles/>.
- Autres références :
 - Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, *Atlas du bassin versant de la rivière Châteauguay*, s.d., [Atlas du bassin versant de la rivière Châteauguay \(gouv.qc.ca\)](#) (voir exemple de représentation cartographique de localisation de contraintes anthropiques);
 - Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, *Contraintes de nature anthropique et gestion des risques dans le contexte du guide La prise de décision en urbanisme*, <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/amenagement-developpement-territoires/amenagement-territoire/guide-prise-decision-urbanisme/protection-environnement/contraintes-nature-anthropique-gestion-risques>.

